



Assurance Individuelle Accidents du Chasseur -Notice d'information

valant projet de contrat au sens de l'article L.112-2 du Code des assurances

Contrat n° 960 0013 79087 Y 54 / 960 0013 79087 Y 55

Souscripteur:

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Courtier:

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE

33/34, quai de Dion-Bouton à Puteaux (92800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, et à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707.

Assureur:

Matmut & Co, filiale Matmut

Société anonyme au capital de 66 015 268 € entièrement libéré N°487 597 510 RCS Rouen Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen

Adresse postale: 76030 Rouen Cedex 1

Sommaire

- 1. Principales définitions
- 2. Champ d'application
- 3. Garanties, plafonds et seuils de déclenchement
- 4. Exclusions
- 5. Dispositions Générales
- 6. Dispositions en cas de sinistre
- 7. Territorialité des garanties

1 - Principales définitions

Accident

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

À l'occasion de la chasse

Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour y compris, vos réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Assuré

Adhérent au contrat collectif souscrit par la Fédération de chasse.

Au cours de la chasse

Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L.420-3, et L.427-6 à L.427- 9 du Code de l'Environnement.

Chasseur

Personne en possession d'un permis de chasser, délivré et validé conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Pour le sinistre en cause, perte du droit à la garantie.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Exclusion

Événement qui n'est pas garanti.

Invalidité Permanente

Il s'agit d'une Atteinte présumée définitive des capacités physiques de l'Assuré.

Nous

Willis Towers Watson France, courtier du programme, et Matmut & Co, assureur.

Prescription

Perte du droit à se prévaloir du contrat lorsque son titulaire (l'assuré ou l'assureur) n'a pas exercé celui-ci dans le délai imparti.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur

La personne morale désignée sous ce nom dans la présente notice d'information, toute personne qui lui serait substituée par l'accord des parties.

Suspension

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Vous

L'Assuré.

2 - Champ d'application

Les évènements garantis

Nous garantissons l'assuré lorsqu'il est victime d'un dommage corporel suite à un accident survenant :

- à l'occasion de la chasse.
- en dehors de la chasse sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme de chasse.

3 - Garanties, plafonds et seuils de déclenchement

Le présent contrat garantit en cas de survenance d'un accident :

- le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente totale ou partielle.
- le remboursement des :
 - frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,

TABLEAU DES GARANTIES ET PLAFONDS			
Nature de la garantie	Montants garantis	Seuils de déclenchement/Franchises	
Invalidité Permanente totale ou partielle	Capital maximum garanti (selon taux d'invalidité) Option 10 000 € Option 50 000 €	Si taux d'invalidité égal ou supérieur à 10 %	
 Frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation Frais pharmaceutiques Frais de prothèse Frais de transport médical 	Montant maximum garanti (plafond) 2 000 € pour l'ensemble des frais garantis par sinistre et par année d'assurance	Quelle que soit la gravité des blessures	
Frais de recherche et secours	Montant maximum garanti 5 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant	
Décès	Capital garanti Option 10 000 € Option 50 000 €	Néant	

- frais pharmaceutiques,
- frais de prothèse,
- frais de transport médical
- le versement d'un capital en cas de décès,

Invalidité permanente totale ou partielle

Le taux d'invalidité permanente est :

- déterminé, dès que l'état de l'assuré est consolidé, par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel, désigné par nous. Lors de l'examen, l'assuré peut se faire assister par le médecin de son choix dont les honoraires et frais seront à sa charge.
 - En cas de désaccord sur ses conclusions, l'assuré doit accepter de soumettre le différend à un médecin désigné selon notre choix commun. A défaut d'accord sur ce choix, la désignation sera faite par le président du Tribunal de Grande Instance ;
- fixé d'après le « Barème indicatif d'évaluation des taux d'invalidité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical ».

En cas d'aggravation de l'invalidité permanente, caractérisée par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, modifiant les conclusions médicales relatives au taux d'invalidité permanente fixé initialement, nous procédons au versement :

- si le taux initial était égal ou supérieur à 10 %, d'une nouvelle indemnité dont le montant correspond à la différence entre d'une part, l'indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente et d'autre part l'indemnité initialement versée,
- si le taux initial était inférieur à 10 %, d'une indemnité dont le montant est calculé en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente.

Le taux d'invalidité devra être déterminé en France, même si l'accident est survenu hors de ce pays.

Le montant de l'indemnité est égal au capital garanti multiplié par le taux d'invalidité retenu. Le montant du capital garanti croît avec l'importance de l'invalidité permanente et est indiqué au tableau des garanties.

L'indemnité est payée dès la date de consolidation des blessures, c'est-à-dire le moment à partir duquel l'état de la victime est considéré comme stabilisé, de façon définitive et permanente et qu'il n'est plus possible d'attendre de la poursuite des soins une amélioration.

Remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, frais de prothèse et frais de transport médical.

Le remboursement couvre les frais définis ci-dessous engagés à la suite d'un événement accidentel garanti jusqu'à la date de consolidation des blessures.

Nous remboursons le montant des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, de prothèse et de transport médical engagés et restant à la charge de l'assuré, après remboursement effectué par la Sécurité sociale, les assurances complémentaire santé ou tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il serait affilié, et ce à concurrence de la somme indiquée au tableau de garantie, pour la durée du contrat.

L'ASSURE, ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Frais de recherche et secours

Si vous êtes victime d'un Accident lors d'un acte de chasse, nous prenons en charge les frais de recherche et de secours du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche dans la limite du montant de garantie.

Seuls les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités peuvent être remboursés. La prestation ne comprend pas l'organisation ni la réalisation des recherches et des secours.

Décès

En cas de décès, nous versons à votre conjoint, marié, concubin ou partenaire cosignataire d'un PACS vivant sous le même toit, ou à défaut aux héritiers, le capital indiqué au Paragraphe 3

Si l'accident entraîne votre décès et si vous avez déjà bénéficié de l'indemnité pour invalidité permanente, nous versons le capital diminué de cette indemnité.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux à parts égales.

4 – Exclusions

- les dommages résultant de la participation volontaire de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense),
- les dommages résultant de tout acte de chasse pénalement sanctionné par le Code de l'Environnement ou commis en violation de la réglementation française ou, à l'étranger, de la réglementation locale applicable, c'est-à-dire ne respectant pas la législation relative aux lieux ou au temps de chasse, aux modes et moyens de chasse, à la protection du gibier, à son transport ou sa commercialisation,
- les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le chasseur ou le chasseur accompagné n'a pas l'âge requis, n'a pas suivi la formation pratique élémentaire ou n'est pas titulaire du permis de chasser délivré conformément aux dispositions des articles L. 423-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- les dommages résultant de la participation de l'assuré en tant qu'organisateur ou concurrent à des courses, matches, épreuves, concours, compétitions, paris, ainsi qu'à leurs épreuves préliminaires, lorsque ces évènements nécessitent l'autorisation administrative préalable des pouvoirs publics et/ou sont soumis à obligation d'assurance (sauf société de ball-trap).
- les dommages causés par la détention ou l'usage d'explosifs de quelque nature que ce soit, de produits chimiques explosibles, inflammables, corrosifs ou biologiquement dangereux, exception faite des munitions autorisées dans le cadre de la chasse, battue ou destruction d'animaux nuisibles
- les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes transmissibles,
- les dommages résultant de la contamination par la légionellose,
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par les articles L. 531-1 et suivants du code de l'environnement,
- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnement électromagnétique,
- les dommages résultant de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués.
- l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration pure égale ou supérieure à 0,80 gramme pour mille.

- un suicide ou une tentative de suicide.
- les affections ou lésions de toute nature :
 - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré
 - ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutives aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer.
- les frais de cure.
- les atteintes corporelles consécutives à des :
 - affections musculaires, articulaires et tendineuses
 - pathologies vertébrales
 - affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales
 - affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses
 - hernies inguinales, crurales ou ombilicales
- les dommages résultant d'aggravations de blessures, de rechutes et d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat

5 - Dispositions Générales

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

5.1 La durée

Les garanties sont acquises pour une durée comprise entre la date d'adhésion, indiquée sur le Bulletin d'adhésion et sur l'attestation d'assurance réglementaire (au plus tôt le 1^{er} juillet de l'année de l'adhésion au contrat), et le 30 juin de l'année suivante.

5.2 La cotisation

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1er juillet de l'année de l'adhésion au contrat au 30 juin de l'année suivante. Elle n'est ni divisible ni réductible.

La cotisation est payable d'avance.

À défaut de paiement de la cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre les garanties et, éventuellement, les résilier, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée étant alors à votre charge.

5.3 Langue et loi applicables

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

5.4 La résiliation et le droit de renonciation

RÉSILIATION

Nous pouvons mettre un terme à votre adhésion au contrat en cas de non-paiement de la cotisation (articles L.113-3 et R.113-1 du Code des Assurances). Dans ce cas, la résiliation intervient 40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation des garanties, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation pour non-paiement.

DROIT DE RENONCIATION EN CAS D'ADHÉSION À DISTANCE

- 1) Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :
 - lorsque l'adhésion au contrat a été réalisée à distance,
 - et que vous êtes une personne adhérant à titre privé.

- 2) La demande doit nous être notifiée :
 - soit par lettre simple,
 - soit par déclaration faite à notre Siège social.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez nous adresser votre lettre rédigée selon le modèle ci-dessous :

- « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer à mon adhésion au contrat Individuelle Accidents du chasseur n°... intervenue le XX/XX/XX ».
- 3) Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :
 - lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre adhésion au contrat est annulée.
 - Dans ce cas, nous vous rembourserons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
 - lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre adhésion au contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre.
 - Dans ce cas, nous vous rembourserons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

5.5 La prescription : des délais à connaître

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription est porté à dix ans, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des Assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code Civil:
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil).
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil).
 - une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,

- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.6 Protection des données personnelles

Le présent développement est destiné à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France, Matmut & Co et les autres destinataires de vos données personnelles les collectent et les traitent dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance.
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale.
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co collectent et traitent uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co s'engagent à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- identification de personnes : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- gestion du contrat d'assurance : numéro d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- santé: description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- sinistre/victimes : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- gestion de notre relation commerciale : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), **Willis Towers Watson France, Matmut & Co** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que **Willis Towers Watson France, Matmut & Co** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs de la Fédération départementale des chasseurs, de Willis Towers Watson France et de Matmut & Co,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance.
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co ne conservent vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant
Troopeoneri commerciale	du prospect
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le	5 ans à compter de la cessation des relations
financement du terrorisme	avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de
Lutte contre la fraude	fraude de l'assuré
Castian dae acabias	13 mois à compter de leur dépôt sur le
Gestion des cookies	terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co privilégient le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES?

La Fédération départementale des chasseurs, Willis Towers Watson France et Matmut & Co mettent en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Willis Towers Watson France a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référant de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO de **Willis Towers Watson France** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

Le DPO de **Willis Towers Watson France** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'européennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de la sécurité de vos données personnelles. Pour cela, nous vous recommandons de :

- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS? COMMENT LES EXERCER?

Willis Towers Watson France vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'accès, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de rectification de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,

- d'effacement, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 17 du RGPD),
- de limitation des traitements de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (Article 18 du RGPD),
- d'opposition, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

 de définition de directives relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement. Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant :
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits auprès de Willis Towers Watson France .

- par courrier électronique : <u>informatique.libertes@grassavoye.com</u>,
- par courrier postal : Willis Towers Watson France, à l'attention du Délégué à la Protection des Données - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur **www.bloctel.gouv.fr**. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

5.7 Modalités d'examen des réclamations et Médiation

Constitue une réclamation, l'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou de clarification ou une demande d'avis n'est pas considérée comme une réclamation.

A - Recours hiérarchique et Service « Réclamations »

1 - Recours hiérarchique

En cas de désaccord entre vous et nous, à l'occasion de la distribution, de la gestion du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez tout d'abord vous adresser au Service qui est à l'origine de ce désaccord, afin que toutes les explications éventuellement nécessaires vous soient apportées.

2 - Service « Réclamations »

Si le recours hiérarchique ne permet pas de mettre un terme à notre différend, vous avez la possibilité de saisir le Service « Réclamations » de Matmut & Co, 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1.

B - Médiation

Si votre désaccord persiste après la réponse de notre Service « Traitement des réclamations », vous pouvez saisir directement le Médiateur de l'Assurance en lui écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

ou en accédant à son site internet mediation-assurance.org.

5.8 Autorité de contrôle des entreprises d'Assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) -- 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris.

6 - Dispositions en cas de sinistre

6.1 Que devez-vous faire en cas de sinistre?

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à WILLIS TOWERS WATSON FRANCE-Département Sport et Évènements- 33 quai de Dion Bouton - CS7001 -92814 Puteaux Cedex, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Attention

Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

- Pour tout sinistre, il est nécessaire de déclarer par écrit :
 - La date, la nature et le lieu du sinistre,
 - Les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
 - Les noms et adresses des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins.
- Communiquer, sous pli confidentiel à l'attention du service médical, tous documents nécessaires à l'expertise :
 - Tout certificat médical dont celui délivré par le médecin appelé à donner les premiers soins.
 - Toutes les pièces justificatives des frais de traitement, d'hospitalisation.

Attention

Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors mettre fin au contrat ; si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

6.2 Dans quels délais serez-vous indemnisé?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

6.3 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (articles L.121-12, L.131-2 et L. 211-25 du Code des assurances).

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux indemnités versées au titre des garanties Invalidité permanente totale ou partielle et Décès.

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Si ces responsables sont assurés, nous exercerons néanmoins, malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

7 – Territorialité des garanties

Vos garanties s'exercent, pendant la période de validité, en France, dans la Principauté d'Andorre, dans les pays de l'Union Européenne et dans les pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse et Royaume-Uni.

À l'étranger, les garanties ne vous sont pas acquises lorsque vous êtes assujetti à une obligation d'assurance locale et que vous n'avez pas respecté cette obligation.

Vos garanties vous sont également accordées dans le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, lorsque :

 vous bénéficiez de l'étendue territoriale « Monde entier » au titre du contrat collectif Responsabilité civile Chasse n°960 0013 79087 Y 58

ou

 vous adhérez au contrat collectif Chasse « Extension Monde entier » n° 960 0013 79087 Y 56.